

DÉCISION DCC 00-014
du 09 février 2000

ABLO Luc Michel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Conformité à la Constitution
4. Fait de placer des menottes à un citoyen
5. Violation de la Constitution

Le fait d'avoir placé des menottes à un citoyen alors que sa représentation est assurée, constitue un traitement dégradant.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 mai 1999 enregistrée à son Secrétariat le 25 mai 1999 sous le numéro 1188/0070/REC, par laquelle Monsieur Michel Luc ABLO se plaint d'une «brimade excessive» et d'une détention abusive commises par l'inspecteur de Police Chitou Latifou;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Michel Luc ABLO expose qu'à la suite d'un litige de terrain qui l'oppose à son acquéreur dame Viviane GBEGAN, l'inspecteur de Police, Monsieur Chitou Latifou, l'a gardé à vue dans les locaux de la Direction générale de la Police et du commissariat central de Cotonou du 28 avril 1999 au 29 avril 1999 ; qu'il a été menotté avant d'être conduit au commissariat central de Cotonou ; qu'il sollicite que justice soit faite ;

Considérant que l'inspecteur de Police Chitou Latifou, explique que, sur plainte de dame Viviane GBEGAN, Monsieur Michel Luc ABLO a été gardé à vue à la Direction générale de la Police et au commissariat central de Cotonou du 28 avril 1999 à 19 heures au 29 avril 1999 à 16 heures ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...* » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour que la garde à vue de Michel Luc ABLO a duré moins de 24 heures ; qu'elle n'est donc pas contraire à la Constitution ;

Considérant par ailleurs que les investigations n'ont pas établi que le requérant a été victime de tortures ou sévices corporels ou autres brimades proscrits par l'article 19 alinéa 1 de la Constitution; que, néanmoins, le fait de lui placer des menottes alors que sa représentation est assurée constitue un traitement dégradant ; qu'il échet de dire et juger que le traitement dont a été l'objet Monsieur Michel Luc ABLO est contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- La garde à vue de Monsieur Michel Luc ABLO dans les locaux de la Direction générale de la Police et du commissariat central de Cotonou du 28 avril 1999 à 19 heures au 29 avril 1999 à 16 heures n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- Le fait d'avoir placé des menottes à Monsieur Michel Luc ABLO constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel Luc ABLO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le neuf février deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} juin 2000